



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 36008

Texte de la question

M Michel Berson attire à nouveau l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable aux équipes cynophiles au sein des sapeurs-pompiers. Il avait, par sa question écrite n° 1851, en date du 26 mai 1986, demandé qu'une modification des textes permette aux binômes cynophiles d'opérer des missions en étant pris en charge par une structure d'accueil des sapeurs-pompiers. Les arrêtés du ministère de l'intérieur, en date des 28 et 29 juillet 1986, le décret du 3 septembre 1986 et la réponse à sa question, en date du 8 septembre 1986, auraient dû apporter un début de solution aux problèmes de prise en charge des frais d'intervention et de transport ainsi que d'indemnisation des intéressés en cas d'accident. La loi du 22 juillet 1987 sur l'organisation des opérations de secours n'ayant pas davantage pris en compte le rôle des équipes cynophiles, en l'absence de textes reconnaissant une véritable structure d'accueil de l'animal et de son maître au sein des sapeurs-pompiers, comme cela existe dans la gendarmerie, la police ou les douanes, l'intervention des équipes cynophiles n'est toujours pas facilitée. Selon les départements, les frais d'assurance, de déplacement et les honoraires du vétérinaire sont plus ou moins pris en charge et les rapports entre, d'une part, les associations privées formant les ensembles maître-chien et les sauveteurs propriétaires d'un chien, et, d'autre part, l'autorité administrative qui contrôle et soutient financièrement un grand nombre d'équipes cynophiles, ne sont pas simplifiés. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de créer de véritables structures d'accueil des équipes cynophiles, dont l'efficacité n'est plus à démontrer, et, dans cette attente, s'il compte veiller à ce que les disparités départementales dans l'aide apportée aux volontaires ou professionnels maître-chien s'estompent rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36008

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 420